

pour la réalisation d'un espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72220

Gouvernement du Québec

Décret 274-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE de nombreuses entreprises culturelles sont aux prises avec des problèmes de liquidités en raison des impacts découlant de la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), prévoit que la Société a notamment pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit qu'une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société;

ATTENDU QUE la Société prévoit mettre en place, de façon exceptionnelle et circonstancielle, un programme d'aide aux entreprises culturelles qui présentent une situation financière précaire ou des difficultés en raison de la COVID-19, lequel portera le nom de Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles et de déterminer les conditions y afférentes, pour la mise en place du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles la somme maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19, sur les sommes portées au fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o un premier versement de 25 000 000 \$ sera déboursé suite à la prise du présent décret et les versements subséquents seront déboursés sur appels de versements en fonction des besoins réels;

3^o l'avance sera remboursée sur une base annuelle en fonction du capital qui sera récupéré par la Société de développement des entreprises culturelles sur les prêts octroyés dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

4^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72221

Gouvernement du Québec

Décret 275-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 900 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);